

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

aide-bpgo.fr

Demande n° FR-2025-04338



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aide-bpgo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juillet 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aide-bpgo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« L'enregistrement du nom de domaine < aide-bpgo.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

*1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE*

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requérante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire du nom commercial « BPGO » correspondant à la Banque Populaire du Grand Ouest (ci-après, le « Nom Commercial ») depuis 2017 à la suite de la fusion de la Banque Populaire Atlantique, Banque Populaire de l'Ouest, le Crédit Maritime Atlantique et le Crédit Maritime Bretagne Normandie.

Pièce n°2 : Extrait Kbis Banque Populaire

Ce Nom Commercial est non seulement dument exploité et jouit également d'une renommée certaine dans la mesure où le Nom Commercial est largement utilisé afin de mentionner la Banque Populaire Grand Ouest du réseau Banque Populaire.

Pièce n°3 : Extrait du site BPCE présentant Banque Populaire Grand Ouest

Pièce n°4 : Extrait du site Banque Populaire Grand Ouest et de sa page Facebook

Pièce n°5 : Extraits de sites tiers mentionnant BPGO

BPCE est également titulaire du nom de domaine « bpgo.fr » depuis 2017.

Pièce n°6 : Whois du nom de domaine BPGO

Or, BCPE a découvert que le nom de domaine <aide-bpgo.fr > a été réservé le 18 juillet 2024 anonymement auprès du bureau d'enregistrement IONOS SE et redirigeait jusqu'à peu vers une page reproduisant le site internet de la Banque Populaire avant de devenir un site inaccessible.

Pièce n°7 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

Pièce n°8 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux en date du 07/03/25

Pièce n°9 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux en date du 08/04/25

Le Nom de Domaine Litigieux imite le Nom Commercial en y ajoutant un tiret et le préfixe « aide ». Ces ajouts n'empêchent pas le risque de confusion.

Par ailleurs, l'ajout du terme « aide », laissera croire aux consommateurs que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré dans le cadre de l'activité de la société et pour proposer des services à ses clients, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux redirigeait dans un premier temps vers une page reproduisant le site internet de la Banque Populaire (Pièce n° 8 précité).

En effet, l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « aides-techniques-cnsa.fr

» que « le nom de domaine «domaine de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et constitue les initiales de sa dénomination sociale. De même sont également reproduits les termes « AIDES » et « TECHNIQUES » séparés d'un tiret qui peuvent faire référence aux « aides techniques » pour lesquelles la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est cheffe de file. Dès lors, en procédant à la réservation du nom de domaine litigieux, lequel se distingue du nom de domaine « cnsa.fr » dont est titulaire la Caisse uniquement par l'adjonction des termes descriptifs « AIDES TECHNIQUES » et d'un tiret entre ces termes, le titulaire du nom de domaine « idesttechniques-cnsa.fr » a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la CNSA A cet égard, l'inversion des termes « CNSA » et « AIDES TECHNIQUES » au sein du nom de domaine, tout comme l'adjonction d'un tiret, ne sont pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit des différents bénéficiaires des aides techniques. »

Pièce n°10 : Décision FR-2022-02763

Par ailleurs, l'AFNIC rappelle très souvent la protection des noms commerciaux en tant que signes distinctifs dès lors que le Requéant justifie « de droits sur son signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et, du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur. »

Pièce n°11 : Décisions FR-2023-03732, FR-2023-03407, FR-2022-03085

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requéante.

Il est donc porté atteinte aux droits de la personnalité de la Requéante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux  
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < aide-bpgo.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que le Nom de Domaine Litigieux a été utilisé afin de rediriger vers un site reproduisant les marques de BPCE (Pièce n°8 précitée).

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique le Nom Commercial de la Requéante.

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux est utilisé à titre frauduleux puisque le site internet reprend le site officiel de la Banque Populaire. Cette utilisation est ainsi constitutive d'une tentative d'hameçonnage.

A ce titre, l'AFNIC, dans une situation similaire au cas d'espèce, a déjà pu retenir la mauvaise foi du titulaire concernant

- « Le Requéant, la société « Nom Prénom » (...) ayant pour nom commercial VBT ;
- (...) Le nom de domaine est similaire au nom commercial « VBT » antérieur du Requéant

(...) car il est composé du nom commercial repris à l'identique suivi du terme « deménagement » activité exercée par le Requérant ;

-- Le nom de domaine redirige vers une page web à l'entête « CARBODEM Déménagement : Entreprise de déménagement à Grenoble » ; (...)

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Pièce n°12 : Décision FR-2020-02210

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <aide-bpgo.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et le Nom Commercial de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <aide-bpgo.fr au bénéfice de BPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits Kbis (pièces 1 et 2) et de l'extrait de base whois (pièce 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aide-bpgo.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <bpgo.fr> enregistré le 06 septembre 2017 par le Requérant, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 ;
- Au sigle de la dénomination sociale de la société « Banque Populaire Grand Ouest » immatriculée le 22 mai 1936 sous le numéro 857 500 227 dont le Requérant se déclare

responsable en tant qu'institution centrale des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <aide-bpgo.fr> sur son nom de domaine <bpgo.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifiait :

- De droits sur ses signes distinctifs,
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 déclare être responsable en tant qu'institution centrale des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne ;
- Parmi le réseau bancaire « Banques Populaires », figure la « Banque Populaire Grand Ouest » immatriculée le 22 mai 1936 sous le numéro 857 500 227 qui comptabilise, en 2023, 256 points de vente, 906 138 clients et 3071 collaborateurs (pièces 2 et 3) ; cette banque est aussi connue sous l'appellation BPGO, qu'elle utilise sur son site web <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo> (pièce 4), mais aussi à travers la presse (pièce 5) ;
- Le nom de domaine <aide-bpgo.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <bpgo.fr> enregistré le 06 septembre 2017, car il est composé du nom de domaine repris à l'identique précédé du terme générique « aide » pouvant faire référence à un service d'aide à la clientèle du Requérant (pièces 6 et 7) ;
- Le nom de domaine <aide-bpgo.fr> enregistré par une personne physique redirigeait le 07 mars 2025 vers une page web :
  - Reproduisant les marques du réseau du Requérant ;
  - Proposant un service d'aide aux clients du Requérant et plus particulièrement de la « Banque Populaire Grand Ouest » (pièce 8) ;
- Le 08 avril, le nom de domaine <aide-bpgo.fr> renvoyait vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (pièce 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <aide-bpgo.fr> en induisant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le nom de domaine <aide-bpgo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aide-bpgo.fr> au profit du Requérent, la société BPCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

